N° 07 / 2005 pénal. du 24.03.2005 Numéro 2194 du registre.

La Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, vingt-quatre mars deux mille cinq,

l'arrêt qui suit :

Entre:

**X.),** né le (...) à (...), demeurant à L-(...), (...),

demandeur en cassation,

et:

le MINISTERE PUBLIC.

\_\_\_\_\_

## LA COUR DE CASSATION:

Ouï Monsieur le président THILL en son rapport et sur les conclusions de Monsieur le Procureur général d'Etat adjoint SCHMIT ;

Vu le jugement attaqué, rendu le 26 mai 2004 sous le n° 1686/2004 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, chambre correctionnelle, siégeant en instance d'appel de police ;

Vu le pourvoi déclaré le 11 juin 2004 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg par Maître Frédéric NOEL, en remplacement de Maître Alexandra CORRE, pour et au nom de X.);

Attendu qu'aucun mémoire en cassation contenant les moyens de cassation signé par un avocat à ce qualifié n'a été déposé dans le mois de la déclaration du pourvoi ;

Que le demandeur encourt dès lors la déchéance de son recours conformément à l'article 43 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation ;

## Par ces motifs:

déclare X.) d é c h u de son pourvoi;

le condamne aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le ministère public étant liquidés à 2.- €.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt-quatre mars deux mille cinq,** au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc THILL, président de la Cour, Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation, Irène FOLSCHEID, premier conseiller à la Cour d'appel, Monique BETZ, premier conseiller à la Cour d'appel, Lotty PRUSSEN, conseiller à la Cour d'appel, John PETRY, avocat général, Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc THILL, en présence de Monsieur John PETRY, avocat général et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.